

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,
DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA COORDINATION GÉNÉRALE
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Bureau des ressources humaines
des services déconcentrés et des établissements
DRHACG A 5

PARIS, LE 28 AVR. 2006

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

A

Affaire suivie par :
Dominique Beauvils - 01 40 45 92 73
Marie-José Manière - 01 40 45 92 14

INSTRUCTION N°

06 - 079 35

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS
DE REGION
Directions régionales et départementales
De la jeunesse et des sports

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
DE DEPARTEMENT
Directions départementales de la jeunesse
et des sports

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

OBJET : Avancement de grade dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS) : accès à la hors-classe au titre de l'année 2006.

P.J. : 1 fiche de proposition
1 liste de CTPS par région (envoi séparé sous bordereau)

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles seront examinées, par la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine sport ou du domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et par la commission administrative paritaire, **les candidatures des agents pouvant bénéficier d'une inscription au tableau d'avancement à la hors-classe des CTPS au titre de l'année 2006.**

Je vous rappelle que les dispositions de l'article 19 du décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des CTPS fixent les conditions selon lesquelles peuvent être promus à la hors-classe du corps précité, les CTPS de classe normale ayant atteint au moins le 8^{ème} échelon de cette classe et ayant exercé les missions afférentes à leur corps pendant au moins trois ans. Je vous précise que pendant la période transitoire de constitution du corps, la condition des trois années d'exercice dans le corps, fixée à l'article 19 du décret précité, n'est pas exigée (cf. article 27 du même décret).

L'arrêté ministériel du 17 janvier 2006, pris en application du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, a fixé le taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre de l'année 2006. Le taux applicable pour le corps des CTPS est fixé à 10% de l'effectif des agents remplissant les conditions pour cet avancement de grade au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions, soit le 31 décembre 2005.

Le tableau d'avancement préparé par l'administration sera soumis successivement à la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine sport ou du domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, puis à la commission administrative paritaire du corps. Les propositions de ces commissions, qui fonctionnent à cette occasion comme des commissions d'avancement, seront ensuite soumises à l'approbation du ministre.

Le dispositif d'évaluation applicable au corps des CTPS étant en cours d'élaboration, il sera procédé, pour l'établissement de ce tableau d'avancement, à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent compte tenu notamment des propositions motivées formulées par le chef de service, c'est à dire :

- le directeur régional si les agents sont affectés dans une direction régionale et départementale,
- le directeur départemental si les agents sont affectés dans une direction départementale,
- le directeur du CREPS si les agents sont affectés dans un CREPS,
- le directeur d'école ou d'institut si les agents sont affectés dans une école ou dans un institut,
- la directrice des sports pour les agents rémunérés sur les crédits de la préparation olympique ou de haut niveau ou exerçant sur des emplois implantés dans un service déconcentré des missions de directeur technique national ou d'entraîneur national,
- le directeur des ressources humaines, de l'administration et de la coordination générale pour les agents détachés dans des fonctions de directeur de service déconcentré ou d'établissement,
- le chef de service sous l'autorité duquel ils exercent leur fonction pour les autres agents affectés à l'administration centrale,
- le chef de service de l'administration d'accueil pour les personnels détachés dans une autre administration.

A cet effet, vous trouverez ci-annexée la liste des CTPS concernés classés par service ainsi qu'une fiche que vous voudrez bien renseigner pour chaque agent.

Vous voudrez bien retourner les fiches concernant les CTPS affectés dans votre service, dûment complétées, au MJSVA, Bureau DRHACG A 5, **pour le 20 mai prochain, délai de rigueur.**

P/ Le Ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative et par délégation
Le Directeur des ressources humaines,
de l'administration et de la coordination générale

Hervé CANNEVA

**ACCES A LA HORS CLASSE DES CTPS
FICHE DE PROPOSITION**

SERVICE	
----------------	--

NOM (USUEL)	
PRENOM	
ECHELON	
DATE DE NAISSANCE	
DOMAINE	
MISSIONS/FONCTIONS	
SPECIALITE/DISCIPLINE	

ACTIVITE EXERCEE AU COURS DE L'ANNEE 2005

--

**PROPOSITION MOTIVEE
au titre de l'année 2006**

--

Avis favorable *Avis réservé* (*cocher la case*)

**DATE ET SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL OU DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL OU DU
DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT**